

RCS : ANTIBES Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01488 Numéro SIREN : 919 124 503 Nom ou dénomination : A CASA NOSTRA

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2022 sous le numéro de dépôt 5437



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par BOSSE KEVIN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 100,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 55100 euros :

S.A.S. A CASA NOSTRA
859 ROUTE DE NICE
06600 ANTIBES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°44690429435, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MLE VIGLIAROLO SONIA , né(e) le 08/11/1977 à METZ
Montant souscrit : 100,00 euros déposés le 03/09/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/
ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La
durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.
Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le
siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var
111 Av. Emile Dechame BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 176 072 RCS Draguignan - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, Immatriculée sous le n° 07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 94 84 40 40 - Télécopie 04 94 84 43 14 - Télex 970062



de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients - 422 Avenue du Maréchal Juin - BP 123 - 04101 MANOSQUE CEDEX, ou courriel : scl4@ca-pca.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - DPO - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan ;
dpo@ca-pca.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;



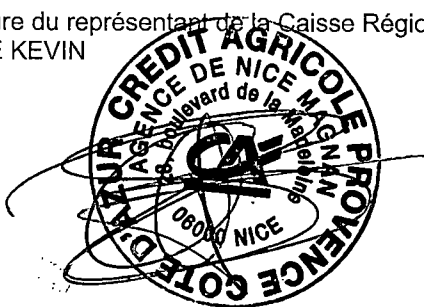
**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 03/09/2022 en 2 exemplaires à C.A. NICE MAGNAN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BOSSE KEVIN



A CASA NOSTRA
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 55100 euros

Siège social : 859 Route De Nice
06600 Antibes

STATUTS

La soussignée :

- Madame Sonia Vigliarolo

Né le 8 novembre 1977 à Metz (Moselle)

Divorcée

De nationalité Française,

Demeurant à Nice 06100 (Alpes Maritimes) 280, Boulevard de la Madeleine

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Action Simplifiée (SAS), devant exister et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SV

Titre I

Forme - Objet - Dénomination – Siège – Durée de la Société

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

. Restauration traditionnelle à emporter, sur place et livraisons
. Vente de pizza

• La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe,

• Et généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, industrielles, commerciales, juridiques, économiques et financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« A CASA NOSTRA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention « SOCIETE EN LIQUIDATION », et de l'indication du ou des liquidateurs.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

859 route de Nice- 06600 Antibes (Alpes Maritimes – France)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et en tout autre lieu par décisions extraordinaires des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

SV

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prévues aux présents statuts.

Titre II

- Capital social – Apports - Actions

Article 6. Apports

- Apports en nature :

Madame Sonia Vigliarolo, associée, apporte un fond de commerce pour d'une valeur de Cinquante-Cinq Mille Euros (55000 euros) se décomposant comme suit :

BIENS CORPORELS : à hauteur de 12851 €

BIENS INCORPORELS : à hauteur de 42149 €

- Apports en numéraire :

Madame Sonia Vigliarolo apporte la somme en numéraire d'un montant de 100 €

L'intégralité du capital souscrit a été libérée du montant de sa valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par CREDIT AGRICOLE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, Agence de Magnan, sise 28, boulevard de la Madeleine 06000 NICE

Conformément au premier alinéa de l'article L. 227-1 du code de Commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7. Capital Social

Le capital social est fixé à CINQUANTE CINQ MILLE CENT EUROS (55100 €), divisé en 55100 MILLE (55100) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

Article 8. Augmentation du Capital

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions déjà existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

SV

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans une assemblée générale est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservé aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale annuelle en application des dispositions légales, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du code de commerce représentent moins de 3% du capital.

Article 9. Réduction du Capital Social

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Article 10. Libération des Actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 11. Forme des Action

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en compte individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Article 12. Cession des Actions

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instruction signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'action sont libres entre associés.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de cession, soit à un associé, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions un tiers, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions suivantes.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'associé cédant participant au vote.

Le président dispose d'un délai de (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. Droits et Obligations Attachés aux Actions

I- Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

II- Droit de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

III- Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prise en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 14. Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

SV

Titre III

Direction et Administration de la Société

Article 15. Président

1) Désignation

La société est représentée par un président, personne physique ou personne morale. Le président peut être choisi en dehors des actionnaires. Les dirigeants de la personne morale président encourrent les responsabilités visées à l'article L.227-7 du code de commerce. La personne morale président devra désigner un ou plusieurs représentants permanents auprès de la société.

2) Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

3) Révocation

Le président ne peut être révoqué que par une décision collective ordinaire des associés. Il est révocable à tout moment, sans juste motif.

4) Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Le président peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président soumet pour avis à leur examen.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

5) Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

6) Durée des fonctions

La durée du mandat du président est indéterminée.

7) Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

8) Contrat de travail du président

La collectivité des associés à tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président.

SV

Article 16. Directeurs Généraux

1) Désignation

La société peut avoir ou plusieurs directeurs généraux. Ils sont désignés par proposition du président par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

2) Révocation

Les directeurs généraux ne peuvent être révoqués que par une décision collective des associés. Ils sont révocables à tout moment, sans juste motif.

3) Pouvoirs des directeurs généraux

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société, sous réserve des éventuelles limitations que le président peut apporter à leurs pouvoirs lors de la nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions. Les directeurs généraux ne disposent d'aucun pouvoir de représentation de la société sauf délégation spéciale du président.

4) Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est indéterminée.

En cas de démission, révocation, décès ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

5) Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

6) Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

7) Législation du travail

Le président et les directeurs généraux sont, séparément ou conjointement, conformément à l'article L2323-66 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Titre IV

Contrôle de la Société

Article 17. Commissaires aux comptes

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

SV

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité d'associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Titre V

Décisions de L'Associé Unique ou des Associés

Article 18. *Compétences de l'associé unique ou des associés*

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au président par les présents statuts. Notamment, l'associé unique ou la collectivité d'associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 19. Mode de Délibérations - Majorités

1) Délibération de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

2) Délibération de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

(A) Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont les décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents votant par correspondance ou représentés.

La collectivité des associés réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes sociaux, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 23 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- statue sur les conventions visées par l'article L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- nomme et fixe la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;

SV

- révoque le président et le ou les directeurs généraux ;
- décide l'attribution de jetons de présence et fixe le montant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le président ;
- décide ou autorise toutes émissions d'obligations autres que celles donnant droit à une quotité du capital par conversion, échange, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

(c) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

Ces décisions peuvent apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Elles peuvent notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- agréer de nouveaux associés ;
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- apporter tous changement au mode d'administration ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, d'obligations à bon de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote, de bons de souscription d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital ;
- décider la transformation de la société ;
- décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit résultant enfin du consentement des associés exprimés dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Tous moyens de communications peuvent être utilisés : écrits, lettre, fax, télex, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe un procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai de un mois.

Les commissaires aux comptes, ou mandataires de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du président.

(b) Délibération par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les dix jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'il représente,
- Celles des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signés des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

3) Prérogatives du Comité d'entreprise

(A) – Délibérations de la collectivité des associés

(a) – Assemblées d'associés ou délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Le comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés ou par voie de téléconférence, à la diligence du président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés ou de délibérations par voie de téléconférences. S'il décide de participer à ladite assemblée ou délibération par voie de téléconférence, le comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L.2323-62 du Code du Travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du président l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ces membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation afin de tenir compte des propositions de résolutions du comité, par tous moyens, et ce, cinq jours avant la réunion des associés.

(b) – Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions de délai que les associés.

(B) Décisions de l'associé unique

En cas de décision de l'associé unique, le comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du président.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du président, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la date prévue la délibération de l'associé unique, accompagnés du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en

maines propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. Il sera tenu de procéder à une deuxième convocation de l'associé unique, afin de tenir compte des propositions de résolutions du comité, par tous moyens, et ces cinq jours avant la prise de décision par l'associé unique.

Article 20. Procès – Verbaux et Registre de Présence

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatés par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et tout autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Titre VI

Comptes annuels – Affectations et Répartitions des Bénéfices

Article 21. Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 22. Inventaire – Compte de Résultats et Bilans

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23. Fixation, Affectation et Répartition du Résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte de report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 24. Mise en Paiement des Dividendes

Les modalités des mises en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement des dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Article 25. Convention entre la Société et le Président ou les Directeurs Généraux

Conformément aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même ou les directeurs généraux et la société ou entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L.227-11 du Code du commerce. Toutefois, ces conditions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir communication.

Il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L.225-43 du Code de commerce ou aux fins prévues à l'article L.225-216 du même code.

Titre VII

Perte de la Moitié du Capital - Dissolution - Liquidation

Article 26. Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 27. Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions des droits communs applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux, le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie social.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

SV

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VIII

Dispositions Transitoires

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 29. Nomination du Premier Président

Est nommée présidente pour une durée indéterminée :

Madame Sonia VIGLIAROLO, Demeurant à Nice 06100 (Alpes Maritimes) 280, boulevard de la Madeleine

Madame Sonia VIGLIAROLO exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 15 des présents statuts.

Madame Sonia VIGLIAROLO accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Article 30. Nomination du Premier Directeur Général

Article 31. Engagements pour le Compte de la Société en Formation

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexée aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature desdits statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son propre compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

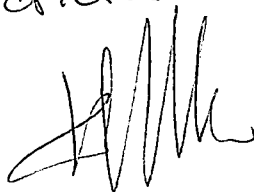
SV

Fait à Nice, le 03/09/2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Madame Sonia Vigliarolo¹

J'accepte les fonctions de Président²



1 Signature précédée de la mention manuscrite « J'accepte les fonctions de Président »

2 Signature précédée de la mention manuscrite « J'accepte les fonctions de Directeur Général »